

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDAC SECRETARIAT GEN DU GOUVERNEMI Abonnements et pub	
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFIC 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek -	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 320 Télex : 65 180 IMPOF	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	<b>730 D.A.</b> (Frais d'expédition en sus)	BADR : 060.300.0007 68/KC ETRANGER : (Compte devi BADR : 060.320.0600 12	

# CTION: ERAL ENT

licité :

# CIELLE

- ALGER 00 - 50 ALGER F DZ

G vises):

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. - Numéros des années antérieures: suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

# SOMMAIRE

# **CONVENTIONS ET ACCORDS** INTERNATIONAUX

Décret présidentiel nº 92-83 du 29 février 1992 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Chaâbane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991, p. 369.

Décret présidentiel nº 92-84 du 29 février 1992 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 Chaâbane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991, p. 374.

Décret présidentiel n°92-85 du 29 février 1992 portant ratification de l'avenant amendant l'article 2 de la convention entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits agricoles, p. 379.

# SOMMAIRE (Suite)

- Décret présidentiel n° 92-86 du 29 février 1992 portant acceptation du protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988, p. 380.
- Décret présidentiel n° 92-87 du 24 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 6 novembre et 7 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa, p. 381.
- Décret présidentiel n° 92-88 du 29 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République italienne en matière de visa, p. 381.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 29 décembre 1991 portant nomination de magistrats-assesseurs près les juridictions militaires, p. 381.
- Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'Armée nationale populaire, p. 386.
- Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire, p. 387.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE

- Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'économie, p. 389.
- Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 389.
- Arrêté du 30 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes, p. 389.
- Arrêté du 14 décembre 1991 portant composition des commissions paritaires centrales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix, p. 390.

- Arrêté du 25 décembre 1991 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 391.
- Arrêté du 8 janvier 1992 portant composition de la commission centrale de recours compétente à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix, p. 391.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales, p. 392.
- Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garanție des impositions directes locales, p. 392.
- Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 392.
- Arrêté du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de la wilaya, p. 392.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la justice, p. 393.

#### MINISTERE DES UNIVERSITES

Arrêté interministériel du 30 octobre 1991 portant concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (au titre de l'année 1991/1992), p. 394.

# MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 janvier 1992 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurités sociale, p. 394.

# MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 14 janvier 1992 portant suppression d'une circonscription de taxe, p. 395.
- Arrêté du 14 janvier 1992 portant transfert d'une circonscription de taxe, p. 395.

# CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décision n° 91-06 du 21 décembre 1991 modifiant la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 fixant les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de journaliste, p. 395.

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 92-83 du 29 février 1992 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 chaâbane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74°-11 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-01/H.C.E du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le Conseil des ministres ;

Vu la loi n° 89-04 du 1<sup>er</sup> avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989;

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989;

Vu la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

# Convention commerciale et tarifaire entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe

La République algérienne démocratique et populaire,

La Djamahiria arabe Libyenne populaire socialiste la grande,

La République tunisienne,

Le Royaume du Maroc,

La République islamique de Mauritanie.

Partant du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe et notamment l'article 2ème qui prévoit la réalisation de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux entre les Etats de l'Union;

Œuvrant pour la réalisation des objectifs de l'Union et l'exécution de son programme de travail;

En exécution de la décision du Conseil présidentiel portant approbation des principes et règles de mise en place d'une Union douanière entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe;

Conscients du rôle essentiel que joue l'élargissement des échanges commerciaux sur une base préférentielle et ce, pour consolider la complémentarité et l'intégration économique et la réalisation de l'autosuffisance et le développement commun entre les Etats :

Ont convenu de ce qui suit :

#### Chapitre I

#### **Définitions**

## Article 1<sup>er</sup>

Au sens de la présente convention, les termes ci-après sont interprètés comme suit :

« l'Union » : Union du Maghreb arabe.

« Décision du Conseil présidentiel » : Décision qui englobe les principes relatifs à la création de l'Union douanière.

« Commission ministérielle spécialisée » : Commission ministérielle spécialisée chargée de l'économie et des finances de l'Union.

« Les parties contractantes » : Les Etats membres de l'Union du Maghreb arabe. « Droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent » : Taxes et impôts qu'un pays contractant impose sur les produits importés et auxquels les produits nationaux ne sont pas soumis quelque soit leur appellation, leur nature et l'autorité qui les percoit.

« Obstacles non tarifaires »: Toutes les mesures et procédures restrictives ou discriminatoires prises par un Etat membre pour des raisons autres que celles visant seulement l'organisation et la statistique.

Ces obstacles englobent d'une manière particulière, les restrictions quantitatives, par la valeur, monétaires et administratives imposées à l'importation.

« Valeur globale du produit » : prix global hors impôts et taxes à la sortie usine pour ce qui est du produit industriel ou le lieu d'extraction pour ce qui est des matières premières.

# Chapitre II

# Règles relatives au mouvement des marchandises

#### Article 2

a) Chacune des parties contractantes exonère les produits d'origine et de provenance locale échangés directement entre elles des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent imposés à l'importation, exception faite des impôts et taxes perçus sur la production locale dans chacun des Etats de l'Union ainsi que de la taxe compensatoire unifiée citée à l'article 6.

L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ou ce qui lui est similaire pour les produits qui bénéficient des exonérations douanières lors de leur importation sera déterminée sans le calcul des droits de douane, impôts, taxes d'effet équivalent et taxe compensatoire unifiée citée à l'article 6.

- b) La liste comprenant les produits d'origine maghrébine contenue dans le protocole y afférent prévue dans l'article 24 ci-dessous, sera libéralisée de tous les obstacles non tarifaires en tenant compte des lois relatives aux règles phytosanitaires et zoo-vétérinaires, à la santé et à la sécurité en vigueur dans le pays importateur. Cette liste sera élargie progressivement et ce, à l'effet de renforcer l'efficacité totale à l'exonération douanière, prévue dans le paragraphe « a » du présent article en vue de renforcer les échanges commerciaux entre les pays de l'Union.
- c) Le dédommagement des pertes qui seront engendrées par l'application des dispositions contenues dans l'alinéa (a) du présent article s'effectue conformément au paragraphe onze (11) de la décision du Conseil présidentiel relatif à l'adoption des principes et règles de l'Union douanière entre les Etats de l'Union, et ce, par la mise en place d'un mécanisme à cet effet.

#### Article 3

Sont considérés comme d'origine locale :

- les produits fabriqués en totalité dans chacun des Etats des parties contractantes, y compris les produits d'origine agricole, animale, de pêche, animaux vivants et les ressources naturelles qui n'ont subi aucune transformation industrielle.
- les produits industriels dont le pourcentage de la valeur ajoutée dans le pays exportateur n'est pas inférieure à quarante pour cent de sa valeur globale ou les produits dont la valeur des matières premières locales ou maghrébines n'est pas inférieure à soixante pour cent de la valeur globale des matières premières.
- les autres produits industriels inclus dans les listes qui fixent les critères de transformation imposés sur chaque produit à condition que cette transformation soit suffisante et constitue un justificatif économique; ces listes seront arrêtées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

#### Article 4

Les produits d'origine locale exportés d'un pays de l'une des parties contractantes vers les autres pays contractants, seront accompagnés d'un certificat d'origine établi suivant un modèle unifié qui sera arrêté d'un commun accord entre les parties contractantes.

Ce certificat d'origine sera délivré par les autorités compétentes dans le pays exportateur et sera visé et contrôlé par les autorités douanières de ce pays.

#### Article 5

Il est permis de réexporter les produits d'origine locale échangés en l'état conformément aux dispositions de la présente convention vers un autre pays qui ne fait pas partie de l'Union sous réserve d'avoir un accord écrit préalable de la part du pays exportateur.

#### Article 6

Les produits d'origine et de provenance maghrébine destinés à l'un des marchés des parties contractantes et pour lesquels sont utilisées dans leur production des matières premières ou semi-finies importées en dehors de l'Union dans le cadre des régimes économiques douaniers seront soumis à une taxe compensatoire de 17,5% qui sera prélevée dans le dernier pays importateur sur la base de la valeur de la marchandise, plus les frais de transport et d'assurance (C.I.F).

Cette taxe ne s'applique que dans le cas où la même production existe dans le pays importateur.

Les modalités d'application de cet article seront définies dans le protocole d'accord qui sera conclu entre les parties contractantes.

# Chapitre III

# Coordination commerciale et participation aux foires

#### Article 7

Les parties contractantes participent aux foires et expositions internationales qui seront organisées dans l'un des pays de l'Union et chacun d'eux autorise l'autre partie à organiser des foires dans son pays et lui octroie des facilités nécessaires dans le cadre des lois en vigueur dans le pays d'accueil. Les parties contractantes encouragent les contacts directs entre les entreprises concernées et l'échange des délégations et des informations économiques et commerciales.

#### **Article 8**

Les parties contractantes œuvrent à coordonner les achats extérieurs et les ventes de produits maghrébins sur les marchés internationaux. Ces parties identifient aussi les formes de coopération et notamment la création de groupements et sociétés mixtes de production et de commercialisation des produits maghrébins sur les marchés internationaux.

# Chapitre IV

# Réglement des transactions

#### Article 9

Le réglement des transactions financières relatives aux échanges commerciaux entre les pays de l'Union du Maghreb arabe se font conformément aux réglementations de change en vigueur dans chacun de ces pays ainsi qu'aux dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales signées entre eux à cet effet.

#### Article 10

Il est permis aux pays de l'Union, d'appliquer le système de troc en fonction du désir et ce, pour augmenter le volume des échanges commerciaux entre eux.

#### Chapitre V

# Mesures de protection

#### Article 11

Il est permis à chaque pays membre de l'Union qui rencontre des perturbations importantes dans l'un des secteurs économiques ou des difficultés qui faussent sa situation économique, ou dans le but de protéger une industrie naissante, de prendre des mesures de protection à condition d'en informer immédiatement la commission ministérielle spécialisée et de présenter un rapport qui englobe l'ensemble des justificatifs sur les mesures prises afin de les étudier. Ces mesures ne sont pas applicables aux contrats ayant connu un début d'exécution.

Ces mesures demeurent en vigueur pour une durée de six (6) mois à compter de la date de leur mise en application et cette durée ne peut être prorogée que par la commission ministérielle spécialisée.

#### Article 12

Chacune des parties contractantes s'engage à interdire tout ce qui a pour effet de constituer des activités de dumping sur les marchés des autres parties et de s'abstenir de soutenir les marchandises exportés vers ces parties ou toute autre activité qui fausse les règles connues de la concurrence loyale.

#### Article 13

Dans le cas où l'activité de dumping ou de soutien des marchandises exportées est constatée par l'une des parties contractantès exportatrices, il est permis à la partie ayant subi le préjudice de soumettre le différend à la commission de suivi prévue dans l'article vingt deux de la présente convention.

Dans la mesure où la commission n'arrive pas à solutionner ce différend dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à partir de la date où celle-ci a été avisée, la partie ayant subi le préjudice pourrait imposer d'une manière provisoire des taxes exceptionnelles contre le dumping ou des taxes compensatoires au soutien des marchandises, à condition que cette partie en avise la commission ministérielle spécialisée.

# Chapitre VI

#### Mesures transitoires

#### Article 14

En attendant la mise en application du mécanisme de compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de son approbation, il est permis à chaque Etat membre qui subit des dommages résultant des exonérations prévues dans l'article 2 de la présente convention, de remettre l'application totale ou partielle des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent en fonction des conditions prévues dans les articles du présent chapitre.

# Article 15

Il n'est permis à l'Etat qui subit un préjudice, d'appliquer les mesures de protection auxquelles il peut recourir en cas de difficultés financières nées de l'application des dispositions de cette convention, que dans les limites lui permettant de réparer le préjudice financier subi.

# Article 16

Chaque Etat estime pour sa part, le préjudice financier prévisible dans les recettes provenant des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent et présente à cet effet un rapport à la commission citée dans l'article vingt deux de la présente convention et ce, avant la prise des mesures de protection transitoires nécessaires citées dans le présent chapitre.

## Article17

Le manque substantiel dans les recettes financières provenant des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent, doit résulter plus particulièrement des éxonérations prévues dans l'article 2 de la présente convention.

Ce manque susbstantiel sera évalué par la commission de suivi prévue dans l'article 22 de la présente convention sur la base des recettes citées plus haut durant une période de référence constituée par les trois précédentes années à l'année durant laquelle le préjudice a été causé et ce, à la lumière d'un rapport qui sera présenté par le pays ayant subi le préjudice dans un délai ne dépassant pas trois mois après la fin de l'exercice financier de chaque pays concerné.

#### Article 18

La commission de suivi soumet un rapport à ce sujet à la commission ministérielle spécialisée pour prendre la décision adéquate dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de présentation du rapport par la commission de suivi.

#### Article 19

En cas de non prise de décision, il est permis à l'Etat ayant subi le préjudice, d'appliquer temporairement les mesures qu'il juge nécessaire pour préparer le préjudice causé en attendant la décision de la commision prévue à l'article dix huit(18), à condition d'en informer immédiatement la commission de suivi.

#### Article 20

Chacune des parties qui recourt à la prise de ces mesures s'engage à fournir à la commission de suivi des rapports périodiques sur les recettes provenant des droits de douane, impôts et taxes d'effet équivalent pour permettre à cette dernière le contrôle de la bonne exécution des dispositions de ce chapitre qui ne doit pas être en contradiction avec les autres dispositions de la présente convention.

#### Article 21

Il est permis à la commission de suivi en cas de nécessité, de procéder à une étude sur le pays ayant subi le préjudice sur le contenu et les justificatifs de la demande présentée ainsi que sur l'exécution des mesures prises ou susceptibles d'être prises. La partie ayant subi le préjudice s'engage à fournir à la commission de suivi tous les documents et informations utiles pour faciliter sa mission.

# Chapitre VII

## **Dispositions finales**

# Article 22

Il est créé une commission de suivi composée de deux (2) représentants permanents pour chacun des Etats de l'union. Cette commission peut être assistée en cas de nécessité par des experts.

Elle est chargée de superviser la bonne exécution des dispositions de la présente convention et notamment :

- établissement des listes prévues aux articles deuxième et troisième.
- présentation de propositions et recommandations sur l'ensemble des domaines relatifs aux échanges commerciaux entre les Etats de l'union.
- étude des différends susceptibles de naître de l'application de la présente convention.

Cette commission présentera ses rapports à la commission ministérielle spécialisée pour prise de décision.

#### Article 23

Dans le cas où la commission ministérielle spécialisée n'arrive pas à trouver une solution aux différends nés de l'interprétation et de l'application de cette convention qui arrangerait les parties contractantes, ces différends seront soumis à l'organe judiciaire cité à l'article treizième du traité de création de l'Union du maghreb arabe.

#### Article 24

Afin de faciliter l'application de cette convention, les parties contractantes conclueront des protocoles d'accord tendant à préciser les dispositions de l'article deuxième alinéa « b » et les articles du chapitre cinq de la présente convention.

#### Article 25

Les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre les Etats de l'union du Maghreb arabe dans ce domaine demeurent en vigueur. En cas de contradiction entre les dispositions des conventions bilatérales ou multilatérales et les dispositions de la convention, les dispositions de cette dernière seront applicables.

#### Article 26

Cette convention sera amendée sur demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats. Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union conformément aux procédures énoncées dans l'article ci-après.

# Article 27

Cette convention est soumise à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux et entrera en vigueur après le dépôt par les Etats des instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'Union du Maghreb arabe qui se chargera d'en informer les Etats membres.

Cette convention a été signée en cinq exemplaires originaux faisant également foi, à Ras Lanouf en Jamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande les 23 et 24 chaâbane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

P. La République	P , la Jamahiria
algérienne	arabe libyenne
démocratique	populaire
et populaire,	et socialiste la grande,

Sid Ahmed GHOZALI	Ibrahim El BICHARI
Ministre des affaires étrangères.	Secrétaire du comité populaire pour la liaison extérieure et la coopération
P. La République	internationale
Tunisienne,	P. Le Royaume

Tunisienne,							
1							

# Habib BEN YAHIA Ministre des

affaires étrangères.

# Abdellatif FILALI

du Maroc,

Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

P. La République Islamique de Mauritanie,

#### Hosni Ould DIDA

Ministre des affaires étrangères et de la coopération.

# Liste des produits maghrébins libéralisés des obstacles tarifaires et non tarifaires

N°	DESIGNATION			
DU TARIF	DES PRODUITS			
DOUANIER				
,	<u>.</u>			
25.02	Minerai de fer			
Ex. 25.07	Argile, kaolin et bentonite			
Ex. 25.11	Barytine			
Ex. 25.15	Marbre brut			
Ex. 25.20	Gypse brut			
Ex. 25.20	Gypse traité			
Ex. 25.23	Ciment blanc			
Ex. 26.01	Minerai de cuivre			
Ex. 27.04	Coke et semi coke			
Ex. 28.01	Chlore			
Ex. 28.05	Mercure			
28.16	Ammoniac			
Ex. 28.40	Super triple polyphosphate (STPP)			
Ex. 29.01	Ethylène			
Ex. 29.35	Fulfural			
Ch. 30	Médicaments			
Ch. 31	Engrais			
33.01	Huiles essentielles			
Ex. 38.11	Pesticides à usages agricoles			
Ex. 39.02	Chlorure de polyvinyle			
41.01	Peaux brutes			
Ch. 45	Liège et ouvrages en liège			
47.01	Pâte à papier			
53.01	Laine brute			
55.01	Coton brut			
68.01	Ouvrage en marbre			
68.06	Abrasifs			
Ex. 70.19	Perles de verre			
73.01	Fonte			
73.02	Alliage de fer			
73.08	Ebauches en fer			
73.12	Feuillards en fer ou en acier			
73.13	Tôles de fer			
Ex. 73.18	Tubes et tuyaux en acier à l'exclusion			
	des tubes soudés			
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer			
·	ou acier (raccords, coudes-joints)			
Ex. 73.21	Charpente métallique			
Ex. 73.37	Chaudières à vapeur pour le chauffage			
	central			
Ex. 73.37	Radiateurs pour le chauffage central			
Ex. 76.10	Emballage en alumimuim			
78.01	Plomb brut à l'exclusion des déchets de			
	plomb			
82.01	Outils agricoles, horticoles et forestiers			
84.06	Moteurs			
Ex. 84.10	Pompes hydrauliques			
Ex. 84.10	Pompes pour véhicules			
Ex. 84.22	Machines et appareils de levage			
84.23	Matériel de travaux publics			
Ex. 84.28	Machines et appareils pour l'aviculture			
1 LA. 07.20	1 Machines of apparens pour raviculture			

## TABLEAU (Suite)

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS		
84.45	Machines outils pour travailler le fer		
84.46	Machines outils pour travailler la pierre		
84.47	Machines outils pour travailler autres matières		
84.53	Micro-ordinateurs		
Ex. 85.01	Moteurs électriques		
Ex. 85.11	Machines et appareils à souder élec-		
Ex. 85.13	triques		
85.25	Commutateurs téléphoniques		
86.07	Isolateurs électriques		
90.17	Wagons		
90.02	Seringues jetables		
	Mobilier médical		

Liste des produits agricoles libéralisés des obstacles non tarifaires établie par la commission de la sécurité alimentaire lors de sa troisième session tenue à Tripoli le 30 octobre 1990

- 1. Les légumes secs
- 2. Les légumes
- 3. Les fruits

374

- 4. Les semences
- 5. Les plants
- 6. Les viandes rouges
- 7. Les poissons
- 8. Les conserves (tomates et poissons).

Décret présidentiel n° 92-84 du 29 février 1992 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Le Président du Haut comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu la proclamation du 1 l janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le président du Haut Comité d'Etat, à signer, tous actes réglementaires individuels et de présider le conseil des ministres;

Vu la loi nº 89-04 du 1<sup>er</sup> avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989; Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 2 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), signé à Marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989;

Vu la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de sécurité sociale entre les Etats de l'Union du Maghreb arabe, signée à Ras Lanouf (Libye) les 23 et 24 châabane 1411 H correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

Art. 2. — Le présent décret sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

# CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LES ETATS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

La République algérienne démocratique et populaire, La Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste la grande,

La République tunisienne,

Le Royaume du Maroc,

La République Islamique de Mauritanie,

Partant des dispositions du traité constitutif de l'Union du Maghreb arabe (UMA), notamment de son article 3;

Et œuvrant pour la concrétisation des objectifs de l'Union et en application de son programme de travail;

Et dans le but d'encourager les déplacements des ressortissants du Maghreb arabe à l'intérieur des Etats de l'Union aux fins d'exercice d'activités économiques et sociales avec la garantie de leurs droits;

Et réaffirmant le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des pays de l'Union du Maghreb arabe ;

Conscients de la nécessité d'assurer aux ressortissants de l'Union une couverture sociale s'étendant à toutes les branches de la sécurité sociale à l'exception du risque chômage; Réaffirmant le principe en vertu duquel les ressortissants de tous les Etats contractants doivent bénéficier des accords de sécurité sociale conclus entre lui et chaque Etat contractant ou avec l'ensemble des Etats de l'Union en tenant compte, si nécessaire, de la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime;

Réaffirmant également le principe du transfert des prestations et avantages à la charge de l'une ou de plusieurs institutions maghrébines débitrices et ce, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire dans les Etats de l'Union;

Désireux de donner plein effet à ces principes par la conclusion d'une convention générale visant la coordination et l'harmonisation entre les législations de sécurité sociale en vigueur dans chaque Etat de l'Union et ce, comme première étape vers l'unification de ces législations;

Ont convenu de ce qui suit :

# TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er

- 1) Aux fins de l'application de la présente convention, on entend par les termes suivants et sauf indice contraire :
- a) les législations: les lois et les textes réglementaires et toutes les procédures d'application en vigueur en matière de sécurité sociale ainsi que ceux qui seront promulgués ultérieurement dans les Etats du Maghreb arabe, parties à cette convention;
- b) le pays compétent : l'Etat membre sur le territoire duquel est située l'institution compétente ;
- c) le citoyen : la personne possédant la nationalité de l'un des Etats membres ;
- d) autorité compétente : le ministre ou le secrétaire ou les ministres ou secrétaires, ou l'autorité ou les autorités correspondantes auxquelles il est fait recours en matière de système (s) de sécurité sociale dans chacun des Etats contractants de l'Union du Maghreb arabe)
- e) institution compétente : les organismes chargés de l'application d'une partie ou de toute la législation relative à la sécurité sociale dans chaque Etat contractant ;
- f) assuré: toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats contractants et assujettie à l'un des régimes de sécurité sociale en vigueur dans chaque Etat du Maghreb arabe, et ce, en application de la législation de cet Etat;
- g) travailleur détaché : le travailleur qui exerce sur le territoire de l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise ou d'un établissement dont il

relève normalement, et est détaché pour effectuer un travail sur le territoire d'un autre Etat contractant sur lequel n'est pas situé le siège principal de l'entreprise ou de l'employeur;

- h) le travailleur frontalier: tout travailleur qui exerce sur le territoire d'un Etat contractant et qui réside sur le territoire d'un autre Etat contractant où il retourne chaque jour ou au moins une fois par semaine. Cette définition gardera un caractère provisoire jusqu'à l'intégration complète des Etats membres de l'Union;
- i) le lieu de résidence : le lieu de résidence habituel de l'assuré ou de ses ayants droit ;
- j) le lieu de résidence temporaire : c'est le lieu de séjour temporaire ;
- k) les ayants droit : toutes les personnes définies ou admises en cette qualité par la législation en vertu de laquelle leur ont été servies les prestations ;
- l) périodes d'assurances: les périodes de cotisation ou de travail, ou celles considérées comme telles ou les périodes équivalentes telles que définies ou admises comme périodes d'assurances par les législations visées au paragraphe (a) du présent article et au titre desquelles ces périodes ont été accomplies;
- , m) les prestations : ce sont toutes les prestations en espèces et en nature visées par la législation relative à la sécurité sociale dans chacun des Etats membres de l'Union.
- 2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention prennent la même signification que celle qui leur est donnée dans les législations en vigueur dans chacun des Etats contractants.

La liste de ces termes et expressions utilisés dans la législation de chacun des Etats membres de l'Union sera complétée et arrêtée par arrangement administratif.

# Article 2

- 1) La présente convention s'applique à toutes les lois et à tous les règlements relatifs à la sécurité sociale en vigueur dans chacun des Etats membres de l'Union, à la date de la signature de cette convention et qui concernent:
  - les prestations de maladie et de maternité,
- les prestations d'invalidité, vieillesse et de survivance,
- les prestations des accidents du travail et maladies professionnelles,
  - les prestations familiales,
  - l'aide ou l'allocation décès.

- 2) La présente convention s'applique également à toutes les dispositions légales en vertu desquelles seront modifiés ou complétés les lois et règlements en vigueur et visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article;
- 3) La présente convention s'applique également à toutes les dispositions légales et réglementaires qui couvrent une nouvelle branche de sécurité sociale ou qui assurent de nouvelles catégories dans chacun des Etats membres de l'Union.

#### **Article 3**

- a) Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux ressortissants de l'un des Etats contractants qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un des Etats contractants ou à un ensemble de législations à l'intérieur des Etats de l'Union ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs ayants droit, à moins qu'ils n'aient obtenus leurs droits antérieurement.
- b) Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :
- 1) aux agents diplomatiques et consulaires de carrière et aux personnels techniques et administratifs des missions et des consulats dirigés par un consul de carrière;
- 2) aux membres du personnel des services des missions diplomatiques et consulaires en application des dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires;
- 3) aux personnels exerçant au sein de services relevant d'une administration gouvernementale de l'un des Etats contracatants et qui sont soumis à la législation de cet Etat et qui sont détachés dans un autre Etat.

#### **Article 4**

Les assurés ressortissants des Etats de l'Union employés sur le territoire d'un autre Etat contractant et leurs ayants droit soumis à la législation du pays d'emploi sont admis au bénéfice des mêmes droits accordés aux ressortissants de ce pays à la condition de justifier du paiement des cotisations requises par la législation de ce pays et ce, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la présente convention.

# **Article 5**

1) Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et les allocations ou aides au décès acquises au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des Etats contractants ne peuvent subir ni réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice. 2) Sont applicables aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> toutes les procédures particulières relatives à la revalorisation des prestations ou celles servies sous forme de capital en compensation de ces prestations ou encore sous forme de remboursement des cotisations conformément à la législation de l'un des Etats contractants.

#### TITRE II

# DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

# Article 6

Le travailleur assuré qui exerce sur le territoire d'un autre Etat contractant est soumis à la législation de l'Etat du lieu de travail.

### Article 7

Le principe énoncé à l'article 6 de la présente convention s'applique au travailleur frontalier ainsi qu'aux membres de sa famille.

#### Article 8

Le principe énoncé à l'article 6 comporte les exceptions suivantes :

- 1) le travailleur détaché qui exerce sur le territoire de l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur dont il relève habituellement et qui est détaché sur le territoire d'un autre Etat contractant reste soumis à la législation du pays où l'entreprise où l'employeur a son siège, à condition que la durée de détachement n'excède pas une année, période renouvelable, d'un commun accord, entre les autorités compétentes de chaque Etat;
- 2) le travailleur assuré ittinérant qui est au service d'un employeur ou d'une entreprise de transport aérien ou terrestre, exerçant son activité sur le territoire de deux (2) ou plusieurs Etats contractants, reste soumis à la législation de l'Etat où son employeur ou l'entreprise qui l'emploie a son siège principal.

Toutefois, dans le cas où le travailleur exerce dans une succursale ou une représentation permanente de cette entreprise située sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où se trouve son siège, il reste soumis à la législation de l'Etat dans lequel se trouve la succursale ou la représentation permanente.

3) Les travailleurs et l'équipage d'un navire, qui exercent à bord de façon permanente, sont soumis à la législation de l'Etat du pavillon dudit navire.

Les travailleurs chargés d'effectuer des opérations de chargement, de déchargement, de réparation ou de surveillance dans un port de l'un des Etats contractants où le navire fait escale, sont soumis à la législation de cet Etat.

4) Les Etats contractants peuvent convenir bilatéralement ou multilatéralement d'autres exceptions au principe prévu à l'article 6.

#### TITRE III

## Chapitre I

## Dispositions relatives aux diverses prestations

#### Article 9

L'institution compétente de l'Etat contractant dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurances tient compte en cas de nécessité des périodes d'assurances accomplies sous la législation de tout autre Etat contractant comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'il applique à condition que ces périodes ne se superposent pas.

#### Article 10

- 1) L'assuré ainsi que les membres de sa famille ou ses ayants droit bénéficient des prestations de l'assurance maladie et maternité conformément à la législation applicable du pays compétent.
- 2) Les conditions d'octroi de ces prestations, les régles de leur liquidation et les modes de remboursement entre les institutions compétentes de chacun des Etats contractants seront arrêtés par arrangement administratif.

#### Chapitre II

# Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants

#### Article 11

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurances accomplies par l'assuré alternativement ou successivement, sous chacune des législations des pays membres sont totalisées si nécessaires, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

#### Article 12

Les prestations auxquelles l'assuré ou ses ayants droit peuvent prétendre, en vertu des législations en vigueur dans les États contractants, sont liquidées par l'institution compétente de la façon suivante :

- soit conformément aux périodes d'assurances accomplies effectivement en vertu de sa propre législation ou des législations des Etats contractants,
- soit sous forme d'un capital versé, en compensation d'une pension ou d'une rente, à l'assuré ou, sur sa demande, à l'institution du pays de résidence du bénéficiaire à laquelle revient la charge du versement de la prestation.

#### Article 13

Les conditions et les modalités d'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre seront fixées dans un arrangement administratif.

## Chapitre III

# Accidents du travail et maladies professionnelles

#### Article 14

- 1—L'assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'un des Etats contractants, a droit au bénéfice des prestations en espèces et en nature à la charge de l'institution compétente même lorsqu'il transfère son lieu de résidence sur le territoire de l'un des autres Etats contractants.
- 2 En cas de transfert de résidence, l'assuré admis au bénéfice de ces prestations à la charge d'une institution compétente de l'un des Etats contractants doit obtenir l'autorisation préalable de cette institution qui ne peut lui refuser cette autorisation que si le transfert de résidence est susceptible de compromettre son état de santé ou la poursuite d'un traitement médical.
- 3 Les Etats contractants fixeront par arrangement administratif les conditions de bénéfice de ces prestations ainsi que les modalités de leur prise en charge.

# Chapitre IV

#### **Prestations familiales**

# Article 15

Lorsque la législation d'un Etat contractant subordonne le droit aux prestations familiales à l'accomplissement d'une période déterminée d'assurance, il est pris en considération, en cas de nécessité les périodes d'assurances accomplies au titre de la législation de tout autre Etat contractant.

### Article 16

Le bénéfice des prestations familiales est suspendu lorsque lesdites prestations sont dues au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel résident les enfants.

#### Article 17

Les modalités et les règles pour bénéficier des prestations familiales, telles que prévues dans le présent chapitre, seront fixées par arrangement administratif.

#### TITRE IV

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18**

Les Etats contractants s'engagent en particulier :

- 1) à conclure des arrangements administratifs et techniques pour l'application de la présente convention;
- 2) à échanger les informations relatives à leurs législations respectives en matière de sécurité sociale et les changements qui peuvent intervenir dans ces législations et qui peuvent avoir des implications sur l'application de la présente convention;
- 3) à coordonner leurs positions au sein des instances, des organisations et associations arabes et internationales et régionales de sécurité sociale;
- 4) à coordonner leurs actions visant la conservation des droits acquis de leurs ressortissants qui travaillent en dehors des Etats del'Union.

#### Article 19

Pour l'application de la présente convention, les autorités et les institutions chargées de son application se préteront réciproquement leurs concours et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation et en particulier en ce qui concerne le recouvrement des cotisations, les procédures du contrôle médical et social et le service des prestations à leurs bénéficiaires.

L'entraide administrative est, en principe gratuite, toutefois les institutions compétentes des Etats contractants pourront d'un commun accord prévoir le remboursement de certaines dépenses.

#### Article 20

Tous les actes, documents et pièces officiels de quelque nature que ce soit, à produire pour l'exécution des dispositions de cette convention sont dispensés du visa de législation des autorités diplomatiques consulaires ainsi que des droits judiciaires.

# **Article 21**

Pour l'application de la présente convention, les autorités et les institutions des Etats contractants peuvent échanger directement entre elles les correspondances.

#### Article 22

Les demandes, réclamations, déclarations ou recours présentés aux fins de l'application de la législation de l'un des Etats contractants, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'une institution de cet Etat contractant, sont recevables, s'ils sont présentés dans le même délai, auprès d'une autorité ou d'une institution similaire d'un autre Etat contractant. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution ainsi saisie, transmet immédiatement ces demandes, réclamations, déclarations ou recours à l'autorité ou à l'institution compétente du premier Etat contractant.

#### Article 23

- 1 Il sera crée une commission maghrébine de sécurité sociale pour le suivi et la coordination composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants. Cette commission sera chargée en particulier des missions suivantes :
- a) l'étude des modalités d'application de cette convention et de son suivi;
- b) la concertation sur les questions peésentant une préoccupation commune dans le domaine de la sécurité sociale:
- c) l'élaboration de programmes communs de coopération entre les Etats contractants dans le domaine de la sécurité sociale:
- d) l'étude et la recherche de voies et moyens à même de rapprocher, d'harmoniser et d'unifier les législations appliquées dans les Etats contractants dans le domaine de la sécurité sociale;
- e) le règlement des différends, pouvant surgir au niveau de l'application de la convention ou de l'interprètation de l'une de ses dispositions. Faute d'accord sur une question, celle-ci est soumise à l'arbitrage des autorités compétentes.
- 2 La commission maghrébine de sécurité sociale pour le suivi et la coordination se réunit alternativement dans chacun des Etats contractants au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.
- 3 Le règlement intérieur de la commission sera arrêté d'un commun accord entre les autorités compétentes des Etats contractants.

#### TITRE V

# **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 24

Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux périodes antérieures à son entrée en vigueur. Toutefois, elles ne remettent pas en cause les droits acquis en vertu de législations ou de conventions.

#### Article 25

Les accords complémentaires et les annexes de cette convention font partie intégrante de ladite convention.

#### Article 26

Les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre des membres de l'Union dans ce domaine resteront en vigueur; en cas de contradiction des dispositions de ces mêmes conventions avec celles de la présente convention, ces dernières prévaleront.

#### Article 27

Cette convention sera amendée à la demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats. Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union, conformément aux procédures énoncées dans l'article ci-après.

#### Article 28

- 1 Chacun des pays contractants peut dénoncer la présente convention après un délai de cinq (5) ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un (1) an à partir de la date de sa notification au secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe.
- 2 En cas de dénonciation de la présente convention, tous droits acquis ou en cours d'acquisition en vertu de ses dispositions, restent maintenus.

#### Article 29

Cette convention est soumise à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux. Elle entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ses Etats auprès du secrétariat général de l'Union du Maghreb Arabe qui se chargera d'en informer les Etats membres.

Cette convention a été signée en cinq (5) exemplaires originaux faisant également foi, à Ras Lanouf en Jamahiria Arabe Libyenne populaire socialiste la grande les 23 et 24 Chaabane 1411 hégirienne correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

La République algérienne démocratique et populaire

Sid Ahmed GHOZALI

Ministre des affaires étrangères,

P. la Jamahiria Arabe Libyenne populaire socialiste la grande

Ibrahim El BICHARI

Secrétaire du comité populaire pour la liaison extérieure et la coopération internationale P. la République Tunisienne

Habib BEN YAHIA

Ministre des affaires étrangères

P. le Royaume du Maroc

**Abdellatif FILALI** 

Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération

P. la République Islamique de Mauritanie Hosni OULD DIDA

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Décret présidentiel n° 92-85 du 29 février 1992 portant ratification de l'avenant amendant l'article 2 de la convention entre les pays de l'union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits agricoles.

Le Président du Haut Comité d'Etat.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92.01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres;

Vu le décret présidentiel n° 90-422 du 22 décembre 1990 portant ratification de la convention entre les pays de l'union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits agricoles signée à Alger le 1<sup>er</sup> Moharram 1411 correspondant au 23 juillet 1990;

Vu l'avenant signé à Casablanca (Maroc) le 16 septembre 1991 portant amendement de l'article 2 de la convention entre les pays de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits agricoles;

#### Décrète :

Article 1°. — Est ratifié l'avenant signé à Casablanca (Maroc) le 16 septembre 1991 portant amendement de l'article 2 de la convention entre les pays de l'Union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative aux échanges des produits agricoles (\*).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

<sup>(\*)</sup> Le texte de l'amendement est publié en langue nationale au Journal officiel n° 17 du 4 mars 1992.

Décret présidentiel n° 92-86 du 29 février 1992 portant acceptation du protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988.

Le Président du Haut Comité d'Etat.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92.01/HCE du 19 janvier 1992 habilitant le président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu le décret n° 88-86 du 19 avril 1988 portant adhésion à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, amendée, et aux annexes I, II, III et IX, faites à Naïrobi le 9 juin 1977;

Vu le protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988;

#### Décrète:

Article 1<sup>et</sup>. — Est accepté le protocole d'amendement de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, fait à Bruxelles le 22 juin 1988.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que le texte dudit protocole seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

**BRUXELLES, LE 22 JUIN 1988** 

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN VUE
DE PREVENIR, DE RECHERCHER
ET DE REPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIERES

Les parties contractantes à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières;

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce ;

Considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une coopération internationale la plus large possible sur la base des instruments juridiques dont se dote le conseil afin de combattre efficacement la fraude douanière;

Considérent qu'il est souhaitable à cet égard de lever tous les obstacles susceptibles d'empêcher ou de retarder l'adhésion de certains pays à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières;

Considérant que des réserves clairement formulées pourraient éventuellement mieux renseigner les pays requérants sur la position de chaque partie contractante à l'égard des demandes d'assistance mutuelle administrative;

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1er

L'article 18 de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée par le conseil de coopération douanière lors de ses 49<sup>ème</sup>/50<sup>ème</sup> sessions à Naïrobi (Kenya) en juin 1977 (dénommée ci-après « Convention ») est remplacé par ce qui suit:

« Chaque partie contractante est réputée avoir adhéré à la convention ou accepté toutes les dispositions qui figurent dans ses annexes à moins qu'elle n'ait notifiée au secrétaire général du conseil au moment de l'adhésion à la convention ou de l'acceptation d'une annexe séparément, ou ultérieurement à celle-ci, les réserves qu'elle formule à l'égard des dispositions auxquelles elle ne peut souscrire. Elle s'engage à examiner périodiquement les dispositions qui ont fait l'objet de réserves de sa part, et à notifier au secrétaire général du conseil, le cas échéant, la levée de telles réserves ».

#### Article 2

- 1. Le présent protocole est ouvert jusqu'au 31 décembre 1990 à l'acceptation des parties contractantes à la convention.
- 2. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.

#### Article 3

- 1. Le présent protocole et l'amendement de la convention qu'il contient entrent en vigueur un mois après que les instruments d'acceptation de toutes les parties contractantes ont été déposés auprès du secrétaire général du conseil.
- 2. Une fois que la condition d'entrée en vigueur du protocole a été remplie, tout Etat ou union douanière ou économique qui souhaite devenir partie contractante à la convention doit stipuler dans son instrument d'adhésion ou de ratification qu'il(elle) accepte pleinement le protocole. Pour cet(te) Etat ou union douanière ou économique le protocole entre en vigueur en même temps que la convention.
- 3. Tout Etat ou union douanière ou économique qui devient partie contractante après l'entrée en vigueur du présent protocole est partie contractante à la convention amendée par le protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1988 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente convention ainsi qu'aux unions douanières ou économiques qui ont adhéré à la présente convention.

Décret présidentiel n° 92-87 du 29 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 6 novembre et 7 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74, 11°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-01 HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres ;

Vu l'échange de lettres des 06 novembre et 07 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié l'échange de lettres des 06 novembre et 07 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en matière de visa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

Décret présidentiel n° 92-88 du 29 février 1992 portant ratification de l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Italienne en matière de visa.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74, 11°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant un Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-01/ HCE du 19 janvier 1992 habilitant le Président du Haut Comité d'Etat à signer tous actes réglementaires et individuels et à présider le conseil des ministres;

Vu l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Italienne, en matière de visa;

## Décrète:

Article 1er. — Est ratifié l'échange de lettres des 11 et 18 décembre 1991, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Italienne, en matière de visa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1992.

Mohammed BOUDIAF.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

4())

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 29 décembre 1991 portant nomination de magistrats assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 29 décembre 1991, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1991-1992.

MM. Yahia Rahal
Brahim Belguerdouh
Sadek Boughrira
Ramdane Djemaï
Saïd Bey
Achour Bensaad
Mustapha Ougrine
Azzouz Deliba
Mohamed Rachid Kouachi
Amokrane Iboud

MM. Abdelhak Ayache

Mohamed Saïd Meghni

Ali Bedjaou

Djamael Eddine Chaouche

Mohamed Djellali

M'Hamed Gherab

El Hocine Moussaoui

**Boualem Azzouz** 

Mohamed Boukhelat

**Brahim Oukaci** 

Larbi Nefla

**Mohamed Mouyet** 

Nour-Eddine Menallah

**Mohamed Rachid Thabet** 

**Amar Aouar** 

Saïd Tiouririne

**Brahim Dadsi** 

**Amar Ounissi** 

Mohamed Chabni

**Amar Guerdoud** 

Rachid Ankak

**Ahmed Radi** 

Zouaoui Touréche

Abdelaziz Medjahed

Fouad Senhadji

Mohamed Réda Bourenane

Mohamed Latrache

Mohamed Medjdoub

Ahmed Bouguerra

Mohamed Mellaoui

Lazhar Gasmi

Ayache Bezaz

Mohamed Saïd

Mohamed Yelfouf

Fethi Chentouf

**Amar Douchmane** 

Seddik Changariha

Khemis Sahraoui

Ali Akroum

**El-Hocine Ait Younes** 

Abdelouaheb Boudjemaâ

Saïd Hadi

Abdelaziz Orfi

El-Hadj Amara

Hacène Nadji

Maamar Bourouba

Abdelkader Lounes

Abderrahmane Chenini

**Amar Ouartsi** 

**Boukhemis Sbaghdi** 

Mohamed Mouldi Kafi

Ali Abdelmalek Aoussat

Mohamed Kloul

Ali Aïssa

Lazhari Benkhedim

Mahfoud Litim

Mustapha Naïli

Boualem Salem Merradji Bouzid

Khaled Gouasmia

MM. Ali Assam

Miloud Cheradou

Ahmed baba Khali

Mohamed Ghabi Baya

Mohamed Temmar

Abdelkader Bouamer

Saïd Kordloued

Mokrane Fenek

Ahmed Dafria

Mohamed Makhlouf

Yahia Nacer

Abbès Drici

Zoubir Benzerari

Abdelhamid Bouhidel

**Nacer Tazamoucht** 

Messaoud Lemoiri

Mohamed Dahi

Mohamed Salhi

Lahcène Derroudja

Abdelkader Defeiri

Amar Haddad

Mouley Tayeb Bentamra

**Houcine Chakroun** 

Ahmed Debili

Abdelkader Maharzi

Sid Tami Benani

Omar Bernou

Abdelkader Khirouni

Tedj Belhoucine

Rabah Toum

Ramdane Gharbi

Fatima Benghersallah

Saïd Moufek

Messaoud Athmania

Saïd Ouchane

Benali Belghari

Djamel Saïdi

Brahim Laggoune Mohamed Adjmi

Bahi Zeggada

Belgacem Bouafia

**Ahmed Mouley Meliani** 

Mohamed Bensoltane

Abdelaziz Remidi

Ali Fermas

Slimane Meghermt

Messaoud Kout

Belal Benkaaloul

Amar Zidani

Belkacem Atoui Mohamed Chenoua

Mohamed Kerzazi

Monamed Kerzazi

Lamri Zaabar

Mohamed Bechenine

Cheikh Bouzada

Tahar Mazhoudi

Saïd Abbed Benmalha Ahmed Abdelaoui

Salah Mabrouki

Laïd Chadli

MM. Mohamed Nabil Mestour

**Mohamed Bouglouf** 

Tahar Allili

Salah Laguel

**Mohamed Gouri** 

Abdelaziz Benarfa

Saddek Moussaoui

Bouabdellah Méliani

Mohamed Bendiama

Miloud Lalaoui

N/Eddine Bouafia

Boualem Mahrèche

Saïd Amrani

Farid Chérif Messaoudène

Miloud Bounabi

Mohamed Nadjib Abdessemed

Ahmed Belhamidi

Favcal Assoul

Saïd Bouteldja

Diaafar Aït Ahcen

El-Yazid Halkoum

Rachid Aouadi

Djamel Hafiane Hamza

El-Hadi Ikhefoulma

Ali Bouchbout

Boulaarès Benmessaoud

Abdelmalek Saouli

Messaoud Belouahri

Khaled Amara

Mohamed Stiti

Mustapha Bougara

**Tahar Benzeroual** 

Abdelhafid Benrabah

**Ahmed Allal** 

Abdelrachid Sakkal

Abdelmadjid Daoud

Abdelhamid Mahmoudi

**Youcef Mansour** 

Abdelmalek Ameniche

Laroussi Dinar

Fouad Briki

Ali Ammour

Allal Tacine

Mohamed Zourg

Habib Bendella

Mohamed Hamdani

Rabah Dahmoune

Makhlouf Bakrine

Foudil Belhacen

Derradji Lakhal

Abdellali Zekagh

Zahir Sabi

Anouar Hamani

Tahar Ghouga

Kamel Chatbi

Abdellah hadi Sadouk

El Bey Azzizi

Ali Mokrane

Belkacem Aït Hadi

Lahlou Timsiline

MM. Mahieddine Bouaziz

Zoubir Bouhadida

Djelloul Namaoui

Mohamed Saïdani

Boumediène Ferouani

Amar Gharbi

Abdellah Bouyedda

Mohamed Saal

Abdellah Yamine

Mohamed Khouider

Mokhtar Bounadjar

Sadi Dehas

Mahrez Barhouni

Habib Amara

Mohamed Khaldi

Anouar Ouarghi

Mohamed Melouah

Lyès Chegib

Rim Ali Bey

Harrag Bekkadra

Ibrahim Kadi

Ali Hellal

Messaoud Boudissa

Abdelhamid Cheghib

Mohamed Badni

Mustapha Bensalem

**Bouchakour Cheboub** 

Ali Nemouchi

Mohamed Khellafi

Rachid Retima

Hanafi Abrouk

Mustapha Hadj Aïssa

Benyekhlef Messeguem

Abdelkader Benhadou ;

Ali Seridi

Hocine Abida

**Mohamed Allate** 

Djamel Boukhalfa

Amour Bouafia

Rabah Arari

Abdelkader Bouakba

El Hadj Meziane

Abdelmadjid Benkrima

Mimoune Cheikh

Rachid Bouafia

Med yazid Maïrèche

Fayçal Merdaci

Chaabane Sahraoui Mohamed Benadid

Mahfoud Karaoui

Ahcène Mokrani

Abdellali Bouhadjeb

Hacène Haï

Hocine Messaoudène

Ali Boucheroul

**Abdelmalek Loucif** 

Djamel Guedjtoul

Ahmed Bouledjenet

Rachid Dakhia

Mokhtar Kabdi

MM, Derradii Zembout

Mohamed Méche

Missoum Chaabane

Achour Zaak

Hocine Djabatlah

Rabah Bouhdid

Abdelmadjid Zerguine

Abdelkader Mohamedi

Boularès Sbaa Mohamed

Malik Ouniche

Ahmed Selaïhi

Mohamed Mechri

Rachid Oudghiri

El-Ouardi Bourouh

Salem Gaoua

Saïd Ghalez

Mohamed Assal

Habiba Messadi

Abdelkrim Bourayou

Azzedine Ouargli

Abdelghani Didi

Benouada Bekaddour

Rafik Chouarbia

El Hocine Bencheikh

Mohamed Benabdallah

Ahcine Arif

Madiid Aggab

Lavachi Derbal

Merzoug Mouloudj

Abdelkader Bendjima

Mohamed Kouadri

Mohamed Zerigui

Allaoua Dergali

Azzedine Ferkhi

Abdelmadjid Kheyar

Ramdane Abid

Messaoud Benmares

Hocine Chikhi

Youcef Terrai

Diamel Chihab

Mohamed Bouankout

Kamel Arid

Mohamed Dahah

Noureddine Berriche

Khaled Kourdi

Lyes Nechachbi

Aïssa Boudjella

Favcal Zellag

Abderrahmane Benmostefa

Hocine Chikhi

Mohamed Belharir

Ahmed Benamar

Hacène Fekiri

Amar Attalah

Larbi Besnassi

Ouahid Benmaghsoula

Hasnaoui Hoggas

Faouzi Benhamed

Abdelhamid Benbouzid

**Mohamed Yacine Mounes** 

MM. Amar Atti

Yacine Drid

Kamel Remouche

Bachir Benlamnouar

Belgacem Rahmani

Mohamed Bougrine

Lazhar Teria

Salah Eddine Hachichi

Farid Sidi Salah

Sid Ahmed Abdi

Abderrahim Taïbi

Noureddine Boulgheb

Mohamed Yanallah

Benamar Dari

Mohamed Diouani

Mohamed Guettiani

Mohamed Taïbi

Mohamed Belaïd

**Boualem Nedia** 

**Mhamed Bouziane** 

Saïd Khouiel

Lazrag Guerbouz

Hacène Sadki

Mustapha Afroukh

Boubaker Krazdi

Ahmed Kechidi

Belabes Feroui

Noureddine Mokrani

Ahmed Moussa

El Hadj Abssi

Djilali Slimani

Mohamed Lamine Sedira

Ahmed El Bar

Saddek Krim

Lakhdar Bechani

Ali Benhadj

**Amar Hellal** 

Mohamed Salah Khelifi

Miloud Cherahil

Mohamed Khir

Mohamed Bedri

Mohamed Seghir Sellah

Mokhtar Madi

Bachir Bachra

Rachid Guamdani

Mirah Remadnia

Ahmed Aïssaoui

Abdelkader Aboudi Ahmed Bestani

Abdelkader Hacine

Saïd Abbad

Abdelkader Belacheheb

**Youcef Asses** 

Djelloul Gadouri

Djelloul Bourahla

**Mohamed Boutellis** 

Hamza Zaïri

Boudiemaa Khechiri

Mohamed Chorfi

Abdelhamid Djekboub

MM. Cheikh Ziari

Mohamed Boubeggar

Tayeb Bouzidi

**Tayeb Saadedine** 

Mohamed Ikhlef

Ali Boukrif

Touhami Boubekeur

Mohamed Mermat

**Mohamed Araf** 

Mohamed Larabi

Nour Eddine Belhanachi

Abdelmadjid Hadjadji

Lamine Abdelghafour

**Mohamed Cherif Mebarek** 

Ahmed Gharbi

Rabah Taguida

Messaoud Chemcham

Hamlaoui Menia

Mohamed Belkacemi

Mohamed Belkaïd

Ahmed Belouzdad

Yahia Dahmani

Habib Taalah

Achour Lamari

Mustapha Acherki

Kada Boughelam

Hocine Benrouba

Salah Benrahal

Beneddine Bousmaha

Mohamed Chourar

**Mohamed Benmimoun** 

Cheikh Khelfi

Ali Benzina

Abdellah Allag

Aïssa Terki

Mostefa Bouguessa

Abdelhamid Ayab

Yahia Yagoubi

Salah Kerbouche

Boudjemaa Sehili

Aïssa Bouchada

**Mohamed Zrourou** 

Ahmed Atmani

Rabah Sayoud

**Ahmed Boudour** 

**Mohamed Tifour** 

Tahar Rehamnia

Benaouda Benada

Abdèrrahmane Bendjemaa

Youcef Aïssani

Badaoui Allal

Mustapha Kelal

**Ahmed Saba** 

Mohamed Kahli

Lahbib Bennour

Mohamed Lakhdar Abbassi

Mohamed Salah Dekich

Abdelaziz Benchikh

Rabah Lamda

Moussa Benghanaya

MM. Makhlouf Ameur

Ahmed Fellah

Ahmed Dehilis

Abdelhamid Baatchia

Abdelkader Benaboura

Laaredj Hellali

Youcef Lecheheb

Mabrouk Benchakhchoukha

Tedi Bouazza

Abdelhafid Soufi

Mohamed Bendjaber

Khadir Sour

Mebarek Taïfour

Abderrahmane Khatir

Zoubir Addad

Filali Bensaïd

Mohamed Ghali

Ahmed Si Youcef

Mohamed Ghlis

Rabah Bourkaïeb

Abdelkader Bouiche

Mohamed Hachem

Ahmed Menar

Ali Arkab

Miloud Medakene

Mohamed Brahmia

Mansour Rakhroukh

**Ahmed Nahal** 

Saïd Khenafer

Said Serbah

Aïssa Hamidi

**Ahmed Alliche** 

Boudali El Hadj Sayah

Mohamed El Hadj Lakouas'

Messaoud Ferradji

Mhamed Oudai

Mohamed Berrahmane

Abdellah Louahche

Abdelmadjid Touati

Messaoud Chadouli

Saïd Aïssaoui

Djilali Hadji

Boudaoud Aghamir

Hocine Azzouzi

Mohamed Abdelkader Benbahi

Yahia Defdef

Aïssa Abbed

Abdelbaki Belhouchet 🚽

Mustapha Feddaoui

Boualem Megroune

Ali Khelifi

**Bouziane Adel** 

Ahmed Khaddia

Kamel Boufelougha

Khatir Ayouche

Mostefa Khen Saïd Boukerche

Ahmed Ahmed Toumiet

Belaïd Rouar

Habib Larouci

MM. Saïd Latreche Hamid Hadjadj **Bachir Baitiche** Ahmed Ameur Laïn Lakhdar Gherna Abdelhamid Boublai Mohamed Korchi **Brahim Brahmia Abdennacer Chettout** Habib Ali Guechi Tayeb Aouameur Mohamed Boukhama Mohamed Bouledienet Toufik Chelali **Hocine Ayeche** Maamar Abboud Merouane Allal Abderrezak Allab Lotfi Kamel **Amar Bouterfif** Ahcene Laïb Abdelkader Bounichi Youcef Aïssaoui Ahmed Touiker Abdelkader El Otri Salah Bennacer Mohamed Assar Aïcha Aïchoune Abdelhamid Amri **Boualem Askeur** Djahid Benkirat Mohamed Benhidour Abbès Taalbi Samir Boukhari Abdelhafid Benlefa Salah Laaouar **Boudiemaa Guernine** Ahmed Amar Youcef Belkacem Hammoudi **Djelloul Bellout** Rabah Mahdjour Rebai Taouinet Boudjemaa Assal Belkacem Ghezbar Djamel Bakhti **Boualem Khoudjet Kesba** Hassen Souai Tahar Samri Mohamed Lounaci **Bachir Bouchouk** Mohamed Ouarti Abdelkader Djeffal Larbi Tiba **Boukhemis Haiche** Mohamed Abaidi Mohamed Cherif Hamdani **Brahim Bounassah Mourad Azzouz** Abdelkrim Bouzidi **Mounir Aouali** 

MM. Djemai Ahmed Lalaoui
Abdelfetah Abdelmalek
Nacer Nouar
Mohamed Menacer
Rachid Chenouf
Nacer Argoub
Mohamed Abdelouahad
Mourad Fetnaci

Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'Armée nationale populaire, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 54/73/SG/A du 23 mars 1973 portant règlement du service dans l'Armée;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'armée nationale populaire;

#### Arrête:

Article 1<sup>et</sup>. — Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 14, 16 et 17 de l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont modifiés et complétés comme suit:

«Article 1e.— Les conseils d'enquête prévus par les articles 26 et 32 de l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont composés de cinq (05) membres désignés suivant le grade de l'officier soumis à l'enquête.

Les membres du conseil d'enquête doivent être, soit d'un grade supérieur à celui de l'officier soumis à l'enquête, soit plus anciens dans le même grade que le sien. Deux membres au moins du conseil doivent appartenir à l'arme ou au service de l'officier soumis à l'enquête.

Il est désigné lors de la constitution de chaque conseil d'enquête deux (02) membres suppléants dont un appartenant à l'arme ou service de l'officier soumis à l'enquête. Les membres suppléants ne peuvent siéger aux séances du conseil d'enquête que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires absents ».

«Art. 3. — Le conseil d'enquête est formé dans la région militaire désignée par le ministre de la défense nationale. Sa constitution a lieu pour l'une des causes suivantes :

- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- inconduite habituelle ».

«Art. 4. — Le président du conseil d'enquête est désigné par le ministre de la défense nationale et les membres du conseil par le chef de région militaire, parmi les officiers en activité dans la région désignée.

En cas de nombre insuffisant d'officiers ayant le grade exigé pour composer le conseil, il peut être fait appel à des officiers d'ancienneté et de grade requis provenant d'autres régions militaires à l'exclusion, toutefois, de celle à laquelle appartient l'officier soumis à l'enquête.

Ne peuvent être désignés pour former un conseil d'enquête les officiers ayant été chargés des investigations sur les faits à raison desquels le conseil a été constitué ainsi que les officiers ayant un lien de parenté avec l'officier comparant ».

«Art. 6.. — L'ordre de comparution spécifie les faits à raison desquels l'officier est traduit devant un conseil d'enquête. Il précise également la région militaire où se réunit le conseil d'enquête. L'officier soumis à enquête ne peut, en aucun cas, être traduit devant un conseil d'enquête formé dans la région militaire où il exerçait au moment des faits qui lui sont reprochés ».

«Art. 8. — Le rapporteur convoque l'officier soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier et de la décision portant composition du conseil d'enquête et recueille ses explications, s'ils y a lieu. Il entend également toute personne susceptible de fournir tous renseignements utiles.

Il l'informe de son droit de récuser deux membres au maximum du conseil d'enquête, à l'exclusion du président

La récusation n'est motivée et ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

L'exercice du droit de récusation entraîne le remplacement dans les mêmes formes, des membres récusés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en fait un rapport écrit sans faire connaître son opinion et il adresse le dossier au président du conseil d'enquête ».

«Art. 14. — Le conseil entend successivement et séparément, toutes les personnes appelées soit par le président, soit à la demande de l'officier soumis à l'enquête.

L'officier comparant a le droit, s'il le juge nécessaire, de poser à chaque personne auditionnée des questions par l'intermédiaire du président du conseil d'enquête.

Après audition des personnes convoquées par le conseil d'enquête, l'officier comparant présente ses observations ; il doit avoir la parole le dernier ».

« Art. 16. — Lorsque l'enquête est terminée, le président du conseil d'enquête pose au conseil la ou les questions de savoir si l'officier comparant est dans le cas d'être mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi ou mis en réforme pour l'une des causes prévues à l'article 31 de l'ordonance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers d'active de l'Armée nationale populaire susvisé.

Dans le cas ou le conseil d'enquête se prononce par la négative aux deux (02) questions prévues à l'alinéa précédent, l'officier comparant est maintenu en activité de service et réintégré dans tous ses droits ».

« Art. 17. — A chacune des questions, les membres du conseil d'enquête répondent au scrutin secret par oui ou par non.

La majorité forme l'ávis du conseil.

L'avis est consigné dans le procès-verbal; il ne peut être modifié qu'en faveur de l'officier et que par le ministre de la défense nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1992.

Le Général Major Khaled NEZZAR.

Arrêté du 5 janvier 1992 modifiant et complétant l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut des sous-officiers de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret n° 72-136 du 10 juin 1972 relatif aux conditions d'admission dans le corps des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire;

Vu le décret n° 54/73/SG/A du 23 mars 1973 portant règlement du service dans l'Armée;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire;

#### Arrête:

Article 1er. — Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 14, 16 et 17 de l'arrêté du 31 octobre 1969 portant organisation des conseils d'enquête pour sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont modifiés et complétés comme suit :

«Article 1°. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 15, 19 et 20 de l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut des sous-officiers de l'active de l'Armée nationale populaire sont composés de cinq (05) membres, comme suit:

- un (01) officier président;
- un (01) officier rapporteur;
- un (01) officier membre;
- deux (02) sous-officiers de l'active appartenant à l'arme ou service du sous-officier comparant, membres.

Il est désigné lors de la constitution de chaque conseil d'enquête deux (02) membres suppléants comme suit :

- un (01) officier
- un (01) sous-officier appartenant à l'arme ou service des sous-officiers soumis à l'enquête.

Les membres suppléants ne peuvent siéger aux séances du conseil d'enquête que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires absents.

Les sous-officiers, membres du conseil d'enquête, doivent être, soit d'un grade supérieur à celui du sous-officier soumis à l'enquête, soit plus anciens dans le grade ».

«Art. 3. — Le conseil d'enquête est formé dans la région militaire désignée par le ministre de la défense nationale.

Sa constitution a lieu pour l'une des causes suivantes :

- inconduite habituelle;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur;
- faute commise par un sous-officier comptant, déja trois (03) périodes de non activité par mesure disciplinaire ».
- «Art. 4. Le conseil d'enquête est constitué par le chef de région militaire, le président et les membres du conseil étant pris parmi les militaires en activité dans la région militaire désignée.

En cas de nombre insuffisant de militaires ayant le grade exigé pour composer le conseil il peut être fait appel à des militaires d'ancienneté et de grade requis provenant d'autres régions militaires à l'exclusion, toutefois, de celle à laquelle appartient le sous-officier soumis à l'enquête.

Ne peuvent être désignés pour former un conseil d'enquête les officiers et sous-officiers ayant été chargés des investigations sur les faits à raison desquels le conseil a été constitué ainsi que ceux ayant un lien de parenté avec le sous-officier comparant ».

«Art. 6.. — L'ordre de comparution spécifie les faits à raison desquels le sous-officier est traduit devant un conseil d'enquête. Il précise également la région

militaire où se réunit le conseil d'enquête. L'officier soumis à enquête ne peut, en aucun cas, être traduit devant un conseil d'enquête formé dans la région militaire où il exerçait au moment des faits qui lui sont reprochés ».

«Art. 8. — Le rapporteur convoque le sous-officier soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier et de la décision portant composition du conseil d'enquête et recueille ses explications s'il y a lieu. Il entend également toute personne susceptible de fournir tous renseignements utiles.

Il l'informe de son droit de récuser deux membres au maximum du conseil d'enquête, à l'exclusion du président.

La récusation n'est motivée et ne peut avoir lieu qu'une seule fois.

L'exercice du droit de récusation entraîne le remplacement dans les mêmes formes, des membres récusés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en fait un rapport écrit sans faire connaître son opinion et il adresse le dossier au président du conseil d'enquête ».

« Art. 14. — Le conseil entend successivement et séparément, toutes les personnes appelées soit par le président, soit à la demande du sous-officier soumis à l'enquête.

Le sous-officier comparant a le droit, s'il le juge nécessaire, de poser à chaque personne auditionnée des questions par l'intermédiaire du président du conseil d'enquête.

Après audition des personnes convoquées par le conseil d'enquête, le sous-officier comparant présente ses observations; il doit avoir la parole le dernier ».

« Art. 16. — Lorsque l'enquête est terminée, le président du conseil d'enquête pose au conseil la ou les questions de savoir si le sous-officier comparant est dans le cas d'être mis en non-activité par mesure disciplinaire ou mis en réforme pour l'une des causes prévues à l'article 19 de l'ordonance n° 69-90 du 31 octobre 1969 susvisé.

Dans le cas où le conseil d'enquête se prononce négativement aux deux (02) questions prévues à l'alinéa précédent, le sous-officier comparant est maintenu en activité de service et réintégré dans tous ses droits ».

« Art. 17. — A chacune des questions, les membres du conseil d'enquête répondent au scrutin secret par oui ou par non.

La majorité forme l'avis du conseil.

L'avis est consigné dans le procès-verbal; il ne peut être modifié qu'en faveur du sous-officier et uniquement par le ministre de la défense nationale ». •Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 janvier 1992.

Le Général Major Khaled NEZZAR.

# MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'économie.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 31 août 1991 portant nomination de M. Abdelkader Cheghnane dans les fonctions de directeur de cabinet, du ministre de l'économie;

## Arrête :

Article 1<sup>et</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Cheghnane, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Arrêté du 12 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er mai 1991 portant nomination de M. Rachid Khelifa dáns les fonctions de directeur de l'administration des moyens au ministère de l'économie;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Khelifa, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Arrêté du 30 novembre 1991 portant délégation de signature au directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

<del>(())</del>

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er mars 1991 portant nomination de M. El-Hadi Salah en qualité de directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes;

#### Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El-Hadi Salah, directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué au budget, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1991.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 14 décembre 1991 portant composition des commissions paritaires centrales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix.

Par arrêté du 14 décembre 1991, les commissions paritaires centrales compétentes à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix sont composées comme suit :

- A) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs, contrôleurs, techniciens, adjoints techniques, agents techniques et agents de laboratoire est composée comme suit :
  - 1) Représentants de l'administration :
  - a) Membres titulaires:
  - 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
  - 2) M. Seddik Remadna
  - 3) M. Mohand Amokrane Bensiali
  - 4) Mlle. Houaria Bouabdellah
  - 5) M. Mohamed Benini

#### b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Aïssa Zeghmati
- 3) M. Azzedine Aïouaz
- 4) M. Mohamed Abed
- 5) M. Omar Amara
- 2) Représentants élus du personnel :
- a) Membres titulaires:
- 1) M. Rachid Bedek
- 2) M. Nourredine Arabat
- 3) M. Farouk Mehadji
- 4) M. Bénaouda Harir
- 5) M. Larbi Khetib

#### b) Membres suppléants :

- 1) M. Rabea Hariti
- 2) M. Saâd Doudou
- 3) M. Nacer Lamamra
- M. Boubekeur Acil
- 5) M. Zouaoui Goumiri

- B) La commssion paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs, traducteurs, interprêtes, ingénieurs et analystes de l'économie est composée comme suit :
  - 1) Représentants de l'administration :
  - a) Membres titulaires:
  - 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
  - 2) M. Seddik Remadna
  - 3) M. Mohamed Benini

# b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Aïssa Zeghmati
- 3) M. Azzedine Aïouaz
- 2) Représentants élus du personnel:

### a) Membres titulaires:

- 1) M. Djamel Lounis
- 2) M. Mébarek Hasni
- 3) M. Echerif Djoulene

# b) Membres suppléants :

- 1) M. Djamel Feddal
- 2) M. Abdelaziz Kouider
- 3) M. Abdelkader Zidi
- C) La commssion paritaire compétente à l'égard du corps des assistants administratifs, secrétaires de direction, adjoints administratifs, agents administratifs, secrétaires et comptables est composée comme suit :
  - 1) Représentants de l'administration :
  - a) Membres titulaires:
  - 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
  - 2) M. Seddik Remadna
  - 3) M. Mohand Amokrane Bensiali
  - 4) Mlle. Houria Bouabdellah
  - 5) M. Amar Aouidef

#### b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Aïssa Zeghmati
- 3) M. Azzedine Aïouaz
- 4) M. Mohamed Abed
- 5) M. Mohamed Benini
- 2) Représentants élus du personnel :

# a) Membres titulaires:

- 1) M. Mustapha Cheraga .
- 2) M. Ghaouti Belabi
- 3) M. Nourredine Bouchama
- 4) M. Slimane Benabid
- 5) Mlle. Nouara Guerniche

#### b) Membres supléants :

- 1) M. Abderrahmane Sari
- 2) Mlle. Saliha Guendouzi
- 3) M. Amar Djouambri
- 4) M. Mohamed Zoubouri
- 5) M. Abdelhak Cherak

- D) La commssion paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs est composée comme suit :
  - 1) Représentants de l'administration :
  - a) Membres titulaires:
  - 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
  - 2) M. Seddik Remadna
  - 3) M. Mohand Amokrane Bensiali
  - 4) M. Mohamed Benini

# b) Membres suppléants :

- 1) M. Zoubir Ezziat
- 2) M. Azzedine Aiouaz
- 3) M. Mohamed Abed
- 4) M. Aïssa Zeghmati
- 2) Représentants élus du personnel :

#### a) Membres titulaires:

- 1) M. Mohamed Rachem
- 2) M. Bakhti Redouane
- 3) M. Laïd Ziat
- 4) M. Mouloud Benomar

# b) Membres supléants :

- 1) M. Mohamed Serbah
- 2) M. Salem Brahimi
- 3) M. Bénaïssa Boualem
- 4) M. Ahmed Dereg

La présidence des commissions paritaires précitées s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

# Arrêté du 25 décembre 1991 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif nº 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Kada, en qualité de sous-directeur des opérations budgétaires à la direction générale des impôts au ministère de l'économie.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kada, sous-directeur des opérations budgetaires à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué au budget, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 8 janvier 1992 portant composition de la commission centrale de recours compétente à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix.

Par arrêté du 8 janvier 1992, la commission centrale de recours compétente à l'égard des personnels des services extérieurs de la concurrence et des prix est composée comme suit:

# A) Représentants de l'administration :

- 1) M. Ahmed Lakhdar Debbabi
- 2) M. Seddik Remadna
- 3) M. Amar Aouidef
- 4) M. Mohamed Benini
- 5) M. Aïssa Zeghmati
- 6) M. Mohamed Abed
- 7) Mohand Amokrane Bensiali

# B) Représentants du personnel:

- 1) M. Rachid Bedek
- 2) M. Laribi Khetib
- 3) M. Djamel Lounis
- 4) M. Farouk Mehadji
- 5) M. Benaouda Harir
- 6) M. Nourredine Arabat
- 7) M. Slimane Benabid

La présidence de la commission de recours s'effectue conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984, fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes de :

- la taxe foncière,
- la taxe d'assainissement,
- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et droits fixes.
- la taxe sur l'activité non commerciale et droits fixes.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, P. le ministre de l'économie.

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Le ministre délégué au budget

Abdelmadjid TEBBOUNE

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, Le ministre de l'économie,

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 86-226 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales ;

# Arrêtent:

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes de :

- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale et droits fixes.
- la taxe sur l'activité non commerciale et droits fixes.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre de l'économie,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Le ministre délégué au budget

Abdelmadjid TEBBOUNE

**Mourad MEDELCI** 

Arrêté interministériel du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 2 ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74. – Attributions du fonds commun des collectivités locales déduction faite de l'aide aux personnes agées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 75. – Impôts indirects déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux de wilaya).

Chapitre 76. – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (chapitre 68), du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-article 6490 ou 6790 pour les communes chefs lieux de wilaya).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

P. le ministre de l'économie,

Le ministre délégué, aux collectivités locales

Le ministre délégué au budget

Abdelmadjid TEBBOUNE

Mourad MEDELCI

Arrêté du 24 novembre 1991 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de la wilaya.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relative au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 1<sup>er</sup>;

#### Arrête:

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les wilayas sur les recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'année 1992.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Compte 74. – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76. – Impôts directs déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9141 sous-article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 novembre 1991.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre délégué aux collectivités locales,

Abdelmadjid TEBBOUNE

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le ministre de la justice,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret président el n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété :

Vu le décret exécutif n° 89-130 du 25 juillet 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Sadek Laroussi, en qualité de directeur de cabinet du ministre de la justice.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Sadek Laroussi, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministrede la justice, tous actes, et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 janvier 1992.

Hamdani BENKHELIL.

# MINISTERE DES UNIVERSITES

Arrêté interministériel du 30 octobre 1991 portant concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (au titre de l'année 1991/1992).

le Chef du Gouvernement et

Le ministre des universités,

Vu le décret n° 90-239 du 4 août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.);

Vu le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communaux aux institutions et administrations publiques, notamment en son article 18.;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 1991 relatif à l'organisation des concours d'accès au cycle de formation de longue durée de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.).

#### Arrêtent:

Article 1°. — En application des articles 41 et 42 du décret exécutif n° 90-239 du 4 août 1990 portant création de l'école nationale supérieure d'administration et de gestion (E.N.S.A.G.) et des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1991 susvisé, il est ouvert deux concours d'accès au cycle de formation de longue durée destinés aux étudiants et aux travailleurs.

- Art. 2. Le nombre de places pédagogiques offertes est fixé ainsi qu'il suit :
- quatre vingts (80) pour le concours destiné aux postulants (Etudiants) remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 21 août 1991 susvisé,
- cent vingt (120) pour le concours destiné aux postulants (travailleurs) remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté du 21 août 1991 susvisé.
- Art. 3. Les inscriptions aux concours sont ouvertes du 5 novembre 1991 au 4 janvier 1992 inclus. Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux mardi, mercredi, et jeudi correspondant aux 14, 15 et 16 janvier 1992.
- Art. 4. Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé par le directeur général de l'ENSAG, affiché au sein de l'école et porté à la connaissance des candidats par voie de presse.

Les candidats déclarés admissibles sont en outre convoqués individuellement.

- Art. 5. Les dossiers de candidature comportant les pièces prévues à l'article 8 de l'arrêté du 21 août 1991 susvisé sont adressés au directeur général de l'ENSAG par courrier recommandé dans les délais impartis, le cachet de la poste faisant foi.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1991.

Le ministre des universités

P. Le Chef du Gouvernement, et par délégation

Djillali LIABES

Le directeur général de la fonction publique

Nourredine KASDALI

# MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 janvier 1992 portant revaloration des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 fixant le salaire national maximum garanti;

#### Arrête:

Article 1<sup>et</sup>. — Les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont sont titulaires les personnes relevant des lois n<sup>et</sup> 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983, susvisées, sont revalorisées à un taux de 10 %.

- Art. 2. Le taux de revalorisation prévu à l'article 1° ci-dessus s'applique aux montants des pensions de retraite ou d'invalidité déterminés avant leur relèvement éventuel au minimum institué respectivement par les articles 16 et 41 des lois n° 83-11 et 83-12 du 2 juillet 1983.
- Art. 3. Le présent arrêté, qui prend effet le 1er avril 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1992.

Mohamed Salah MENTOURI.

# MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 14 janvier 1992 portant suppression d'une circonscription de taxe.

Par arrêté du 14 janvier 1992, est supprimée la circonscription de taxe de Chataibi, incorporée dans la zone de taxation et le groupement d'Annaba.

Les abonnés de Chetaibi sont intégrés dans le réseau téléphonique d'Annaba (El Bouni).

# Arrêté du 14 janvier 1992 portant transfert d'une circonscription de taxe.

Par arrêté du 14 janvier 1992, Le chef-lieu de circonscription de taxe d'El Mehir, faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Bordj Bou Arréridj est transféré à Ouled Sidi Brahim.

La circonscription de taxe d'Ouled Sidi Brahim est constituée des réseaux et cabines téléphoniques d'Ouled Sidi Brahim, Ben Daoud, El Hamra, Ouled Ali, Porte de Fer et Tizi Kachouchene.

# LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION

Décision n° 91-06 du 21 décembre 1991 modifiant la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 fixant les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de journaliste.

Le Conseil supérieur de l'information,

Vu la loi nº 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel du 4 juillet 1990 portant désignation du président et de certains membres du Conseil supérieur de l'information;

Vu le décret présidentiel du 4 juillet 1990 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil supérieur de l'information;

Vu la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 fixant les conditions et modalités de délivrance de la carte professionnelle de journaliste, notamment ses articles 23 et 26;

Après délibération,

# Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 23 et 26 de la décision n° 91-02 du 7 avril 1991 susvisée sont modifiés comme suit :

« Art. 23. — A titre transitoire, la délivrance de la carte professionnelle de journaliste pour l'année 1992 obéit aux conditions spécifiques édictées par les articles suivants ».

« Art. 26. — (2ème alinéa).

Elle porte la mention « Valable pour l'année 1992 ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1991.

P. Le Conseil supérieur de l'information,

Le président,

Ali ABDELLAOUI